



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2006
DCME-RP – Doc. 8
Original: anglais
Juillet 2006

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Projet de Règles de procédure

(préparé par le Groupe spécial sur le Registre ferroviaire)

Table des matières

	Page
Article 1 Définitions.....	1
Article 2 Composition et tâches.....	1
Article 3 Domicile et accord de siège.....	1
Article 4 Secrétariat	1
Article 5 Langue[s] de travail.....	2
Article 6 Réunions.....	2
Article 7 Représentation des Etats Parties.....	2
Article 8 Invités.....	2
Article 9 Représentation du Secrétariat	3
Article 10 Nature publique des réunions.....	3
Article 11 Ordre du jour provisoire	3
Article 12 Présidence.....	3
Article 13 Conduite des débats	4
Article 14 Propositions.....	4
Article 15 Décisions	4
Article 16 Motions d'ordre.....	4
Article 17 Réexamen des propositions	4
Article 18 Quorum	4
Article 19 Procédure de vote	5
Article 20 Archive de l'Autorité de surveillance	5
Article 21 Comptes-rendus.....	6
Article 22 Modification des Règles	6
Article 23 Entrée en vigueur.....	6

Conformément à l'article XIII * du Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'Autorité de surveillance a adopté les Règles de procédure suivantes, ci-après dénommées "les Règles".

Article 1

Définitions

Le terme "Convention" s'applique à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001; le terme "Protocole" s'applique au Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles; le terme "Etat Partie" s'applique aux Etats Parties au Protocole; le terme "OTIF" désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires; le terme "Secrétariat" désigne l'OTIF et le terme "Organisation régionale" désigne une Organisation régionale d'intégration économique conformément à l'article XXII du Protocole.

Article 2

Composition et tâches

La composition et les tâches de l'Autorité de surveillance sont déterminées sur la base des dispositions de la Convention et du Protocole.

Article 3

Domicile et Accord de siège

L'Autorité de surveillance est domiciliée à [Berne, Suisse]. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article 4

Secrétariat

- [1. L'OTIF est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance.
- 2.] Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Autorité de surveillance sont préparés par le Secrétariat.

* Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux a indiqué qu'il pourrait aussi être nécessaire de prévoir dans le Protocole l'autorisation d'établir des règles internes de procédure.

Article 5 **Langue[s] de travail**

1. [La] [Les] langue[s] de travail [est] [sont] [l'allemand,] l'anglais [et le français]. Les délégations qui utilisent d'autres langues fournissent, à leurs frais, l'interprétation en [anglais].
2. L'Autorité de surveillance peut introduire d'autres langues de travail par un vote des deux tiers des Etats Parties.

Article 6 **Réunions**

1. L'Autorité de surveillance se réunit une fois par an. Elle se réunit dans l'intérim si [un tiers des] [trois] Etats Parties en font la demande au Secrétariat.
2. L'Autorité de surveillance se réunit au siège de l'OTIF. Cependant, avec l'accord de la majorité des Etats Parties, l'Autorité de surveillance peut se réunir ailleurs.
3. Au cas où l'Autorité de surveillance n'a pas pu épuiser l'ordre du jour au cours d'une réunion, elle peut se réunir à nouveau dans un délai qu'elle fixera selon les circonstances.

Article 7 **Représentation des Etats Parties**

1. Chaque Etat Partie représenté par une délégation à l'Autorité de surveillance a un vote.
2. Un Etat Partie peut être représenté par un autre Etat Partie. Aucun Etat ne peut toutefois représenter plus d'un autre Etat.
3. Une Organisation régionale qui est représentée par une délégation qui détient les pouvoirs adéquats a, pour les matières discutées qui relèvent de sa compétence, le même nombre de voix que les Etats Parties qui sont aussi Parties au Protocole ferroviaire.
4. Lorsqu'une matière discutée ne relève pas de la compétence de l'Organisation régionale, chaque Etat Partie qui est également Etat Partie d'une Organisation régionale peut exercer son droit de vote individuellement.

Article 8 **Invités**

1. L'Autorité de surveillance peut inviter des représentants d'Etats non Parties à participer aux réunions et à prendre part aux discussions de l'Autorité de surveillance.
2. Les invités reçoivent les documents préparés pour l'Autorité de surveillance, sauf décision contraire de l'Autorité de surveillance.

Article 9 **Représentation du Secrétariat**

Le Secrétaire Général de l'OTIF ou la personne désignée par lui à cette fin représente le Secrétariat auprès de l'Autorité de surveillance avec des fonctions consultatives.

Article 10 **Nature publique des réunions**

Sauf décision contraire de l'Autorité de surveillance, les réunions de l'Autorité de surveillance et celles de ses organes subsidiaires sont publiques.

Article 11 **Ordre du jour provisoire**

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de l'Autorité de surveillance est préparé par le Secrétariat et présenté par le Président de l'Autorité de surveillance à l'ouverture de la réunion pour adoption ou modification.
2. Le Secrétariat envoie la convocation indiquant le lieu de la réunion de l'Autorité de surveillance, la date, l'heure et l'ordre du jour provisoire aux Etats Parties et aux Organisations régionales au plus tard trois mois, et pour les documents concernant l'Autorité de surveillance, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion.
3. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion contient des sujets proposés par le Secrétariat ainsi que tout autre sujet dont l'inscription a été demandée lors d'une réunion précédente et tout sujet proposé par un Etat Partie ou une Organisation régionale dans le mois qui suit la réception de l'ordre du jour provisoire.
4. Le premier sujet à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Article 12 **Présidence**

1. A l'ouverture de chaque réunion de l'Autorité de surveillance, le Président de la réunion précédente ou, en son absence, le représentant de son pays, préside la séance d'ouverture de la réunion jusqu'à l'élection du nouveau Président et des Vice-Présidents.
2. Outre l'exercice des pouvoirs conférés en vertu des Règles, le Président dirige les débats, assure l'application des Règles, donne la parole, dirige les votes et annonce les décisions.
3. Le Président statue sur toutes les questions concernant l'application des Règles. Si une délégation conteste la décision du Président, un vote est organisé. La décision du Président est maintenue si une majorité des délégations présentes ne s'y oppose pas.

Article 13

Conduite des débats

1. En principe, le Président donne la parole dans l'ordre où elle est demandée.
2. En général, une délégation ne peut s'exprimer une seconde fois sur la même question, sauf pour répondre à une question, avant que toutes les délégations désirant prendre la parole aient pu le faire.

Article 14

Propositions

1. Les propositions concernant les points à l'ordre du jour provisoire sont soumises par écrit au Secrétariat de l'Autorité de surveillance au plus tard quatorze jours avant la réunion prévue au cours de laquelle la proposition sera mise en discussion pour qu'elles puissent être mises à la disposition des délégations aussi vite que possible. Le Président en donne lecture lors de ladite réunion.
2. Une proposition écrite concernant les points inscrits à l'ordre du jour provisoire peut être présentée à une réunion prévue avec le consentement de la majorité des Etats Parties représentés à la réunion.

Article 15

Décisions

S'il y a plus d'une proposition sur la même question, le Président décide l'ordre dans lequel elles seront discutées.

Article 16

Motions d'ordre

Les délégations peuvent, à tout moment, soumettre des motions d'ordre, à condition qu'elle ne portent pas sur le fond de la question qui est débattue. Le Président prend une décision immédiatement. Si une délégation fait appel de la décision du Président, un vote est organisé.

Article 17

Réexamen des propositions

Une proposition qui a été adoptée ou rejetée ne peut être réexaminée que si l'Autorité de surveillance en décide ainsi. Dans ce cas, le principe du réexamen de la proposition est approuvé au moyen d'un vote organisé de la même façon que le vote initial sur la proposition en question (par main levée, vote par appel nominal, scrutin secret).

Article 18

Quorum

Le quorum est atteint dans l'Autorité de surveillance lorsqu'une majorité des Etats Parties sont représentés à l'ouverture de la réunion.

Article 19

Procédure de vote

1. Sauf décision contraire, les décisions de l'Autorité de surveillance sont prises par un vote à la majorité.
2. Les décisions de l'Autorité de surveillance exigent un vote en faveur des deux tiers, si elles concernent
 - a) la nomination ou la fin des fonctions du Conservateur,
 - b) les procédures administratives à travers lesquelles les plaintes concernant le fonctionnement du Registre international peuvent être soumises à l'Autorité de surveillance,
 - c) les règlements concernant le fonctionnement du Registre international.
3. Une décision de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. Une décision qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision.
4. La détermination de la majorité prévue au paragraphe 1 et du nombre de votes en faveur prévus au paragraphe 2 se fonde sur le nombre d'Etats Parties votant.
5. En principe, le vote a lieu à main levée. Toutefois, tout Etat Partie peut demander un vote par appel nominal. Ce vote a lieu selon l'ordre alphabétique anglais, en commençant par l'Etat Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Les votes sont reportés dans les comptes-rendus.
6. Si deux délégations au moins le demandent, le vote a lieu à scrutin secret, à moins que la majorité des Etats Parties représentés s'y oppose. Sur proposition du Président, deux scrutateurs sont désignés pour compter les voix. Tous les bulletins de vote sont présentés au Président.
7. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin a lieu, si nécessaire après une pause dans la réunion. S'il y a encore égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.
8. Lorsque le vote a commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf sur une motion d'ordre concernant le déroulement effectif du vote.

Article 20

Archive de l'Autorité de surveillance

Les décisions de l'Autorité de surveillance sont lues à haute voix par le Président et consignées dans un document qui est signé par le Président.

Article 21

Comptes-rendus

1. Les réunions font l'objet de comptes-rendus. Ils résument les débats. Le texte des propositions et des décisions est reproduit de façon intégrale.
2. Les délégués ont le droit de demander que toute déclaration faite par eux soit intégralement reproduite dans les comptes-rendus, à condition que le texte soit donné au Secrétariat par écrit.
3. Le Secrétariat communique le compte-rendu dès que possible après la clôture de la réunion.
4. Les participants informent le Secrétariat par écrit de toute correction qu'ils souhaitent apporter au texte de leurs interventions.

Article 22

Modification des Règles

1. Les Règles peuvent être modifiées par un vote en faveur des deux tiers des Etats Parties, à condition qu'une proposition d'amendement soumise par un Etat Partie ou qu'une suggestion d'amendement du Secrétariat figure à l'ordre du jour provisoire.
2. Une décision de l'Autorité de surveillance prise conformément au paragraphe 1 peut être applicable pour la réunion au cours de laquelle la décision est prise.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente version des Règles entrera en vigueur le